

MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2026 - NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE :

- pour le mouvement interdépartemental **du 05 novembre 12h au 26 novembre 12h, dans l'application SIAM ;**
- pour le mouvement POP **du 05 novembre 12h au 26 novembre 12h, dans l'application Colibris.**

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance des textes réglementaires :

- lignes directrices de gestion ministérielle en matière de mobilité du 22-10-2024
(<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special5/MENH2428666X>) ;
- Note de service du 30-09-2025 publiée au bulletin officiel n°39 du 16 octobre 2025(
<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo39/MENH2526013N>)
- circulaire départementale sur le mouvement interdépartemental et le mouvement POP du 04 novembre 2025.

La présente notice résume les principales dispositions des textes réglementaires susmentionnés.

1. Personnels concernés.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux professeures et professeurs des écoles **titulaires** au plus tard au 1^{er} septembre 2025 et **aptés à exercer leurs fonctions**. Si elles ou ils obtiennent satisfaction, elles ou ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'elles ou ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeures et professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

1.1. Situations particulières.

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental : s'ils obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. **Un mois** avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les agents souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil une demande de réintégration ;
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office : s'ils obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du conseil médical départemental du département d'accueil ;
- les personnels placés en position de disponibilité : ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- les personnels placés en position de détachement : ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée : ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Néanmoins, il convient dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

1.2. Les professeures et professeurs des écoles détachés dans le corps des PSY-EN.

Ces derniers ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeure ou professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement dans le corps des PSY-EN ;

- soit de participer au mouvement interacadémique des Psy EN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'elles ou ils souhaiteraient être affecté(e)s sur un poste de Psy EN).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les professeurs des écoles.

1.3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) et d'une demande de changement de département.

- agents candidats à un premier détachement : les enseignantes et enseignants peuvent simultanément solliciter un changement de département ET présenter une demande de détachement (en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur) ou solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

- agents en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignantes et enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

1.4. Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Formulation des demandes.

2.1. Saisie de la demande de mutation sur SIAM.

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités indiquées dans la circulaire départementale.

Cas particuliers : formulaire de demande tardive de mutation.

Dans les cas suivants il est **obligatoire** de compléter le formulaire de participation tardive au mouvement (disponible sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> rubrique « formulaires) :

- l'agent dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2025 ;

- l'agent dont la mutation de la conjointe ou du conjoint ou du partenaire du PACS est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ;
- l'agent affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce formulaire devra parvenir à la DSDEN de rattachement pour le 12 janvier 2026.

2.2. Critères de classement et éléments de barème.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions. Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux. L'attention des participantes et des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Vous trouverez une synthèse des éléments de barème en annexe 2.

3. Demandes liées à la situation familiale.

Pour bénéficier des bonifications liées à la situation personnelle, les candidates et candidats doivent faire parvenir à la division de l'enseignant les pièces justificatives demandées, au plus tard le 11 décembre 2025. En l'absence de justificatifs, aucune bonification ne leur sera attribuée.

3.1. Le rapprochement de conjoints.

Le rapprochement de conjoints peut prendre en compte trois éléments :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfant(s) à charge ;
- le ou les année(s) de séparation professionnelle.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents et âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 (ou enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2026).

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint ou de la conjointe en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint ou de sa conjointe dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. La résidence professionnelle du conjoint ou de la conjointe s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint ou la conjointe est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint ou de la conjointe, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque la ou le conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignante ou l'enseignant dont la ou le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

- **Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle**

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS). **Attention : la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat ;**

- **lorsque l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée (six mois de séparation = 1 année de séparation) ;

- **lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint**, la période de congé parental comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles la conjointe ou le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeures et professeurs des écoles détachés dans le corps des psy-EN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. **Les enseignantes et enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

- **Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :**

- L'enseignante ou l'enseignant doit demander [en premier vœu](#) le département où sa conjointe ou son conjoint exerce son activité professionnelle, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.
- Lorsque la conjointe ou le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France ; les points sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier, le plus proche de l'adresse professionnelle de la conjointe ou du conjoint.
- Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a toujours été séparé de sa conjointe ou de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'une candidate ou un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DE		FORMULAIRE SPÉCIFIQUES ET/OU PIÈCES JUSTIFICATIVES À ENVOYER AU PLUS TARD LE 11 DÉCEMBRE 2025
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	Situation familiale ou civile <i>(Mariage et Pacs établis au plus tard le 31^{er} août 2025)</i>	<u>Pour les PACS conclues avant le 01/01/2025 :</u> - Copie de la 1^{ère} page de la déclaration commune d'impôts pour les Pacs conclues avant le 01/01/2025 ET ; - Copie du Pacs <u>Pour les Pacs conclue entre le 01/01/25 et le 31/08/25 :</u> - Un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du PACS : (ex : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ET ; - Copie du Pacs <u>Pour les mariages :</u> - Photocopie du livret de famille
	Prise en compte du ou des enfants <i>(Enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026 Enfant né ou à naître au plus tard le 31 août 2026)</i>	- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; - Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier <i>n</i> au plus tard, pour les agents non mariés ; - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier <i>n</i> ;
	Années de séparation professionnelle <i>(La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2026)</i>	- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ; - attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RC) ou au répertoire des métiers (RM), etc. - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, etc.) ; - suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

3.2. L'autorité parentale conjointe.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies dans la présente annexe.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participantes et participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables avec les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe.

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DE	FORMULAIRE SPÉCIFIQUES ET/OU PIÈCES JUSTIFICATIVES À ENVOYER AU PLUS TARD LE 14 DÉCEMBRE 2024
AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2026) ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

3.3. Vœux liés.

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département que leur conjointe ou conjoint (marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidates et candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat ou une candidate affectée à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat ou une candidate originaire d'un autre département sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

4. Demandes liées à la situation personnelle.

Les demandes formulées au titre du handicap et du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumuleable avec les bonifications liées à la situation familiale.

4.1. Centre des intérêts matériels et moraux : outre-mer (CIMM).

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte. Cette bonification n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du CIMM, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer, du centre de leurs intérêts matériels et moraux (article L512-19 du Code générale de la fonction publique).

Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.

Un CIMM peut être reconnu en fonction :

- ✓ du lieu de naissance de l'agent ;
- ✓ du lieu de naissance des enfants ;
- ✓ du lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- ✓ des études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- ✓ du lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- ✓ du lieu de naissance des ascendants.

Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les conditions sont toujours effectives. À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

Il est obligatoire de compléter le formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) et sur **SIAM** accompagné des pièces justificatives listées sur le formulaire pour chaque condition d'appréciation dont l'enseignante ou l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces conditions ne sont ni exhaustives ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.

4.2 Demandes formulées au titre du handicap.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjointe ou conjoint (marié(e), pacsé(e) ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2026, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation. Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Pour cela, les candidates et candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjointe ou conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour les aider dans leur démarche, les agents peuvent également s'adresser à Marion ROVERE correspondante handicap de l'académie (tél. :03.88.23.38.65 / courriel : correspondant-handicap@ac-strasbourg.fr).

Les agents qui sollicitent la bonification de 800 points doivent déposer un dossier auprès de la médecine de prévention du Haut-Rhin pour **le 11 décembre 2025 au plus tard** :

- Dr BANNEROT, 34, rue du Grillenbreit 68000 COLMAR tél. 03.89.33.64.81 ;

Attention : Il est rappelé que les pièces justificatives médicales doivent être transmises à l'attention du service médical de la DSDEN de rattachement, uniquement par voie postale, sous pli cacheté avec la mention «confidentiel, secret médical».

Niveau de bonification :

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **bonification n°1 de 100 points** est allouée à l'enseignante ou à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis, et attribuée d'office à la candidate ou au candidat dès lors qu'elle ou il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi. **Il faut joindre le justificatif avec la confirmation de demande de mutation.**
- **bonification n°2 de 800 points.** Il faut compléter le formulaire de demande de bonification handicap n°2 (annexe 1) téléchargeable dans SIAM avec les justificatifs attestant que cette mutation vise à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou gravement malade (agent, conjoint ou enfant). Si la candidate est détachée ou affectée, ou le candidat est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de son département d'origine. **Il faut impérativement joindre à la confirmation de demande de mutation l'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2 (annexe 3 dans SIAM).**

5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

.1. Ancienneté de service (échelon).

Toutes les participantes ou tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Les points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2025 par promotion ;
- au 1^{er} septembre 2025 par reclassement.

L'échelon des enseignantes et enseignants qui viennent d'être titularisés pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2025.

5.2. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation. Toutes les participantes et tous les participants bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignante ou enseignant **titulaire** du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée **au 31 août 2026**. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidates et candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeures et professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (institutrice ou instituteur de l'Etat recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

5.3. Exercice en éducation prioritaire.

Cette bonification est accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

- **être affecté et en exercice effectif pendant l'année scolaire 2025/2026** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+ ;
- **justifier, en tant que titulaire, d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces structures au 31 août 2026.**

5.4. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

- **Mayotte**

Le ministère s'attache à renforcer l'attractivité de certains départements. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée au sein de ce département par les personnels, est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire.

Pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental les enseignantes et les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte.

Ainsi, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Situation des enseignants détenant la certification « français langue seconde » et mutés à Mayotte à ce titre : les personnels enseignants du 1er degré détenant la certification « français langue seconde » et ayant obtenu à ce titre une mutation au sein du département de Mayotte peuvent, conformément aux notes de service annuelles afférentes à ce dispositif, bénéficier :

- d'un droit de retour dans leur département d'origine ;
- d'une priorité absolue pour le département qu'ils souhaitent rejoindre, **sous réserve d'avoir exercé à Mayotte pendant au moins cinq années.**

Les enseignantes et les enseignants qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'une de ces deux options et qui souhaitent la mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2025 sont invités à participer aux opérations de mobilité interdépartementales 2025.

- **Guyane.**

Les enseignantes et les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **5 ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé »** se verront attribuer une bonification de **90 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 05 mai 2017 fixant la liste des écoles et établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministère de l'Education nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

- **Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement**

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignantes et enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre à cette bonification, les enseignantes et les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus au 31 août 2026 dans cette même école ou établissement.**

Nouveauté :

Après trois années d'exercice effectif sur poste à profil, en position d'activité, l'exercice et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 27 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental 2026.

En cas de suppression du poste avant la fin des 3 ans, les agents bénéficient également de 27 points lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de leur poste.

Cette bonification est accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août 2026 sur ce poste.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans un autre département dans le cadre du mouvement postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins 3 années de service effectif sur le même poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Les candidats conjoints tous deux affectés depuis au moins trois ans sur un même poste à profil POP d'un autre département, suite à mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et solliciter un retour automatique vers leur département d'origine que s'il s'agit du même département d'origine.

Si un candidat pouvant bénéficier d'un retour automatique veut lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département, il renonce alors à solliciter ce retour vers son département d'origine.

5.5. Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Les candidates et candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié ;
- la candidate ou le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- la candidate ou le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

6. Mouvement POP.

6.1. Processus de candidature au mouvement POP.

Les enseignantes et les enseignants consultent les fiches de postes proposées au mouvement POP pour la rentrée scolaire 2026 et formulent des vœux via l'application Colibris du 05 novembre 2025 au 26 novembre 2025. Ils peuvent formuler jusqu'à **6 vœux maximum** (indépendamment du nombre de vœux qu'ils peuvent éventuellement faire dans le cadre du mouvement interdépartemental en parallèle) qu'ils doivent impérativement **saisir par ordre de préférence**.

L'agent devra joindre à sa candidature un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, tout justificatif (titre ou certification) exigé pour le poste sur lequel elle ou il se porte candidat. Il est précisé que les candidates et candidats ne peuvent déposer, en plus de la lettre de motivation et du CV, que deux documents maximums. Aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut se porter candidat à un poste à exigence particulière si elle ou il n'est pas d'ores et déjà titulaire du titre requis pour ce poste.

6.2. Phase de sélection.

Les enseignantes et les enseignants dont la candidature est sélectionnée pour un entretien avec la commission de sélection en seront informés par courriel. **Ces entretiens seront organisés par les services départementaux, en distanciel ou en présentiel, entre le 1^{er} décembre 2025 et le 27 janvier 2026.**

Suite aux entretiens de la commission de sélection, les candidates et candidats avec un avis favorable au recrutement seront classés, dans l'application POP1D dédiée, en fonction de l'adéquation de leur profil avec le poste.

Les agents inéligibles (agents qui ne sont pas titulaires du corps des institutrices ou des instituteurs, des professeures et des professeurs des écoles) ou ceux dont la candidature n'est pas recevable (absence de transmission du justificatif requis dans les délais) en seront informés par courriel. Ceux et celles dont la candidature n'est pas sélectionnée pour un entretien ou ceux et celles qui ne sont pas classés par la commission de sélection, seront également destinataires d'un courriel individuel.

6.3. Résultats.

Les agents classés sur un poste POP, quel que soit le rang de classement sur ce poste, seront informés **par courriel le 18 février 2026** de la suite donnée à leur candidature.

Dans le cadre d'une participation à la fois au mouvement POP et au mouvement interdépartemental, un candidat ou une candidate retenu(e) sur un de ses vœux formulés dans le cadre du mouvement POP verra sa participation **au mouvement interdépartemental automatiquement annulée par la DGRH.**

Rappel : La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

La mutation sur un poste POP ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en raison d'une situation exceptionnelle (décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint ou de la conjointe, mutation ou non mutation du conjoint ou de la conjointe dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'éducation nationale et de la Jeunesse, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée, etc.) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre poste-personnels départemental.

**MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL - RENTRÉE 2026.
 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE BARÈME.**

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE <i>Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles</i>		
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	150 points <i>pour le département de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint.</i>	- Si votre conjointe ou votre conjoint et vous exercez l'un et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement. Cette bonification est accordée uniquement aux candidates et candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint. La situation est appréciée jusqu'au <u>31 août 2025</u>. Majoration de 80 points dès lors que l'enseignante ou enseignant bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'elle ou il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie <u>non limitrophe</u> de celle où exerce sa conjointe ou son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.
	50 points <i>par enfant à charge.</i>	Enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026 (ou enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2026).
	Années de séparation <u>Agents en activité</u> - 50 points pour 1 an - 200 points pour 2 ans - 350 points pour 3 ans - 450 points pour 4 ans et plus <i>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint.</i>	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.
VŒUX LIÉS	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques.

SITUATION PERSONNELLE		
HANDICAP	100 points <i>Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</i>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu
	800 points <i>Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, sa conjointe ou son conjoint ou l'enfant handicapé. Après avis du médecin de prévention.</i>	
CIMM	600 points <i>Pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte</i>	Avoir son CIMM dans ce DOM Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non cumuleable avec celles relevant de la situation familiale.
SITUATION PROFESSIONNELLE		
ANCIENNETÉ DE SERVICE	<i>de 18 points à 53 points selon le grade et l'échelon de l'agent</i>	Echelon acquis au 31 août 2025 par promotion et au 1^{er} septembre 2025 par reclassement
ANCIENNETÉ DE FONCTION DANS LE DÉPARTEMENT	2 points par année + 10 points par tranche de 5 ans	Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignante ou enseignant titulaire du 1 ^{er} degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2026.
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN CLA	27 points	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre 2025 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans dans des établissements engagés dans un CLA
ANCIENNETÉ DE FONCTION SUR UN POSTE POP	27 points	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre 2025 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans sur le même poste POP
AFFECTATION EN ÉDUCATION PRIORITAIRE	90 points En réseaux Politique de la ville	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre 2025 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août 2026) dans des établissements relevant de la politique de la ville. Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001
	90 points En réseau REP+	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+ La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN
	45 points En réseau REP	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique.
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE		
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	5 points <i>Par renouvellement du vœu 1 sans interruption.</i>	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.